

L'AIBS COMMUNIQUE

Avis de publication de l'Accord interprofessionnel applicable aux cotisations pour la campagne 2022/2023

L'Accord interprofessionnel régi par les dispositions des articles 157 et 158 du Règlement portant OCM et L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, a été signé le 1er décembre 2022, après son adoption à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale de l'Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS).

Cet accord a pour objet de promouvoir l'intérêt de la filière et ses productions ainsi que d'initier toute action d'intérêt général pour la filière qu'elles jugeront opportune. Son extension, qui sera demandée aux pouvoirs publics, aura pour effet d'en rendre les dispositions obligatoires pour tous les opérateurs des professions représentées au sein de l'AIBS, conformément aux articles L. 164 et 165 du Règlement portant OCM et L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Il a été publié et peut être consulté et téléchargé sur le site internet de l'AIBS : www.aibs-france.fr

Les organisations professionnelles (la loi ne prévoit pas la prise en compte d'éventuelles oppositions individuelles) réunissant des opérateurs économiques de l'un des secteurs économiques concernés (planteurs de betteraves sucrières et fabricants de sucre) et qui le souhaiteraient, peuvent manifester leur opposition à l'extension de cet accord par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au plus tard le 25 janvier 2023, délai de rigueur, sous la référence « AIBS », à :

Maître Céline GONZALEZ
SAS SAMAIN-RICARD et associés
Huissier de justice
31-33 rue Deparcieux
75014 PARIS

Elles devront mentionner le secteur d'activité représenté, la part en volume de betterave ou de sucre représentée par leurs adhérents, leur forme juridique et leurs coordonnées précises.

Pour l'AIBS Le Président

Alain CARRE